

**CONDITIONS GÉNÉRALES RÉGISSANT LES RELATIONS EN**  
**MATIERE D'ACTION HUMANITAIRE**  
**ENTRE LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**  
**ET**  
**LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES**

**I. ÉLIGIBILITÉ : GENERALITES**

**A. Introduction**

Le présent document a pour but de faciliter la mise en œuvre de la Stratégie de l'Assistance humanitaire de la Coopération luxembourgeoise, document de référence destiné à fournir les définitions pour les concepts et termes génériques relatives à l'assistance humanitaire utilisés ci-dessous.

L'action humanitaire, de par sa nature, exige un temps de réaction plus rapide et une flexibilité accrue par rapport à la coopération au développement.

Les conditions générales ci-après régissent les relations en matière d'action humanitaire entre le Ministère des Affaires étrangères et les organisations non gouvernementales, en ligne avec les objectifs du *Grand Bargain* et les engagements pris par le Luxembourg lors du Sommet Humanitaire Mondial à Istanbul qui a eu comme but d'identifier les moyens pour répondre plus efficacement aux besoins humanitaires croissants, à travers de partenariats plus étroits et d'un respect renforcé des principes humanitaires et du droit international humanitaire.

Le Ministère se réserve le droit de modifier à tout moment et sans préavis les termes de ces conditions générales, sans toutefois qu'un changement éventuel puisse avoir des répercussions rétroactives. Les modifications seront présentées au préalable au groupe de travail entre le Ministère et les organisations non gouvernementales agréées.

Les conditions générales ci-après s'inscrivent dans le cadre de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire.

Les schémas de présentation pour les demandes de projets de (co-)financement en matière d'action humanitaire, ainsi que les schémas de présentation pour les rapports de réalisation y relatifs font partie intégrante des présentes conditions générales. Le Ministère demande aux ONG humanitaires de respecter ces schémas dans la mesure du possible.

## II. FINANCEMENTS DE PROJETS D'ACTION HUMANITAIRE

### A. Dispositions générales

#### 1. Procédure

En application de la législation et des règles administratives en vigueur, l'organisation non gouvernementale (ONG) présente au Ministère une demande de (co-)financement comprenant un document de projet conformément au schéma du Ministère, et une lettre d'accompagnement indiquant le nom du projet, le pays et la région où le projet doit être réalisé.

Sont éligibles au (co-)financement les dépenses réalisées à compter de la date de l'envoi par voie postale de l'original dûment signé de la demande et de la transmission par courriel, le même jour, d'une version électronique de la demande au Ministère.

La lettre d'accompagnement et les informations du schéma de présentation, à fournir obligatoirement suivant les chapitres repris ci-dessous<sup>1</sup>, doivent être rédigées dans une des langues administratives, alors que le descriptif détaillé du projet, le montage financier ou tout autre document faisant partie du document de projet peuvent être remis en langue anglaise.

I.	Présentation de l'ONG	II.8	Orientations stratégiques
II.1	Titre de projet	II.9	Bénéficiaires du projet
II.2	Type de projet	II.10	Efficacité de l'aide/ Coordination
II.3	Références	II.11	Partenaire(s) local (aux) et montage institutionnel
II.4	Localisation	II.12	Thématiques transversales
II.5	Durée du projet	II.13	Personnes vulnérables
II.6	Contexte et antécédents	II.14	Suivi et évaluation
II.7	Évaluation des besoins	II.15	Durabilité et risques

L'ONG reçoit un accusé de réception indiquant le numéro de référence donné au projet en question par le Ministère. Ce numéro de référence est à mentionner dans tout courrier afférent au projet. La réception de cet accusé ne préjuge en rien de l'acceptation par le Ministère de la demande de (co-)financement.

Le Ministère est libre de demander à l'ONG tout renseignement supplémentaire concernant l'ONG, la demande de (co-)financement en question ou le projet afférent.

En cas d'acceptation du (co-)financement du projet, le Ministère fait parvenir à l'ONG une lettre de confirmation. Cette lettre et le document de projet font fonction de contrat de (co-)financement entre l'ONG et le Ministère.

#### 2. Droits et obligations du Ministère

<sup>1</sup> Pour plus d'explications concernant les différents chapitres, prière de consulter le document suivant « Schéma de présentation pour les demandes de (co-)financement des projets d'aide humanitaire et note explicative »

<http://cooperation.mae.lu/fr/Espace-restreint-ONG-agreees> - espace documentaire ONG

L'envoi de la lettre de confirmation à l'ONG donne au Ministère les droits et les obligations énumérés ci-dessous (quelle que soit la durée du projet) :

#### *Droits du Ministère*

- Le Ministère a le droit de demander à tout moment toutes les informations qui lui semblent utiles concernant l'ONG, les partenaires de l'ONG impliqués dans la réalisation du projet, ainsi que le projet même.
- Le Ministère dispose à tout moment d'un droit de regard sur le projet.
- Le Ministère est en droit, à tout moment, d'effectuer ou de faire effectuer, à ses frais, par un organisme externe et indépendant, un contrôle ou une évaluation du projet (co-)financé ou de l'ONG, incluant un audit financier si nécessaire.
- Le Ministère peut exiger la présentation d'un rapport supplémentaire concernant le projet. Ce rapport devra comprendre une partie narrative et une partie financière avec tous les comptes et les pièces justificatives afférentes (cf. chapitre 4 sur les rapports intermédiaires et finaux p. 10).
- L'ONG est tenue à signaler immédiatement toute irrégularité éventuelle au Ministère.
- Après réalisation du projet, le Ministère est en droit de demander à l'ONG le remboursement de sa part du solde.
- Le Ministère peut suspendre ou résilier le contrat de (co-)financement, si des irrégularités majeures, à l'exception des cas de force majeure, sont constatées :
  - a) soit en ce qui concerne la réalisation du projet, qui ne se ferait pas en conformité avec le document de projet tel qu'approuvé par la lettre de confirmation,
  - b) soit en ce qui concerne l'ONG bénéficiaire du (co-)financement,
  - c) soit au niveau des partenaires de l'ONG impliqués dans la réalisation du projet.
- Le Ministère est dès lors en droit d'exiger le remboursement intégral ou partiel des fonds correspondant à sa part financière dans le projet et les frais administratifs afférents.

#### *Obligations du Ministère*

- Dans le cas d'une visite "in situ", le Ministère est obligé d'en informer préalablement l'ONG concernée.
- Dans le cas d'un contrôle ou d'une évaluation, le Ministère est obligé d'informer l'ONG concernée au moins trois mois au préalable sur les objectifs et modalités de l'évaluation et de l'informer des résultats d'un tel contrôle ou d'une telle évaluation.
- Le Ministère tient à la disposition des ONG les modèles des documents de travail, dont les schémas de la demande de (co-)financement et des rapports intermédiaires et finaux. Ces documents sont disponibles dans l'espace documentaire ONG sur le site internet du Ministère.
- Le Ministère veille à ce que les principes humanitaires d'humanité, d'impartialité, d'indépendance et de neutralité, ancrés dans le droit humanitaire international, sous-tendent toutes ses démarches et que ses interventions s'inscrivent dans la stratégie de réponse commune de la communauté humanitaire active dans la région ciblée.

<http://cooperation.mae.lu/fr/Espace-restreint-ONG-agreees> - espace documentaire ONG

### **3. Droits et obligations de l'ONG**

Dès réception de la lettre de confirmation, l'ONG a les droits et les obligations énumérés ci-dessous (quelle que soit la durée du projet) :

#### *Droits de l'ONG*

- L'ONG est en droit d'obtenir le versement de la part financière du Ministère. Les tranches et les délais sont fixés dans le document de projet tel qu'approuvé par le Ministère, ainsi que dans la lettre de confirmation. Les tranches à verser au cours des années suivantes sont sujettes à l'appréciation par le Ministère des rapports intermédiaires faisant état du bon déroulement du projet ainsi qu'à l'approbation des budgets respectifs par le Parlement.
- Dans le cas d'un contrôle ou d'une évaluation par le Ministère, l'ONG peut demander à être présente. L'ONG est invitée à la restitution de l'évaluation et entendue en ses remarques en ce qui concerne les résultats d'un tel contrôle ou d'une telle évaluation.

#### *Obligations de l'ONG*

- L'ONG garantit la disponibilité effective, dans son chef, des fonds présentés comme étant sa contribution financière au projet au fur et à mesure que le versement de la contribution du Ministère devient exigible selon les termes du document de projet. L'ONG garantit la collecte des fonds à Luxembourg.
- L'ONG s'engage à réaliser le projet en conformité avec le document de projet tel qu'il a été approuvé par le Ministère. S'il y a un changement au niveau de l'objectif du projet ou des résultats ou s'il y a des changements avec impact budgétaire, elle doit en informer le Ministère et obtenir, avant tout changement, une autorisation écrite de la part du Ministère. Si l'ONG continue l'exécution du projet sans attendre l'autorisation formelle préalable, elle court le risque de devoir assumer seule les frais occasionnés par les changements en question (cf. chapitre 5 « La demande de modification » p. 11).
- L'ONG est obligée de présenter au Ministère, sur simple demande et à tout moment, toute information ou explication la concernant ou portant sur les partenaires impliqués dans le projet, ainsi que le projet lui-même.
- Le refus de fournir les renseignements demandés est considéré comme une rupture unilatérale du contrat de (co-)financement.
- Le Ministère demande aux ONG et à leurs partenaires de participer dans la mesure du possible aux efforts de coordination locaux et nationaux, notamment en assistant aux réunions sectorielles ou – en cas d'activation - du « cluster » concerné.
- L'ONG est censée veiller à ce que les principes humanitaires d'humanité, d'impartialité, d'indépendance et de neutralité, ancrés dans le droit humanitaire international, sous-tendent toutes ses démarches et que ses interventions s'inscrivent dans la stratégie de

réponse commune de la communauté humanitaire active dans la région ciblée. Il est souhaité que les actions de l'ONG soient basées sur des évaluations (de préférence des évaluations communes) des besoins et respectent les priorités et les standards définis par les autorités nationales/locales ou par les Nations unies. Le Ministère invite les ONG à œuvrer en faveur de l'intégration de leurs projets dans les appels consolidés ou plans d'actions stratégiques (CAP, Plans d'action humanitaires, Flash Appeals, etc.) formulés sous la coordination du Bureau pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA) et, le cas échéant, à informer le Ministère de l'enregistrement du projet dans le cadre d'un tel appel (« CAP reference »).

- Si l'ONG fait procéder à une évaluation du projet (co-)financé de sa propre initiative et que l'évaluation figure dans le budget présenté au MAE, elle s'engage à transmettre une copie du rapport final d'évaluation au Ministère.
- Si au cours d'une des années d'exécution d'un projet de reconstruction, de réhabilitation, de prévention ou de résilience, la part virée au partenaire local est supérieure à 100.000 euros, l'ONG est tenue à soumettre au Ministère à la fin du projet (ensemble avec le rapport final) un audit financier à la part du projet mise en œuvre par le partenaire local (responsable de l'exécution du projet). Les coûts de cet audit financier peuvent être intégrés dans le budget du projet. Dans des situations particulièrement difficiles, les ONG peuvent à titre exceptionnel soumettre une demande motivée au Ministère et proposer pour validation une politique de suivi d'évaluation et d'audit adaptée à la situation particulière. Toute modification ainsi proposée doit faire l'objet d'un accord préalable du MAEE.
- L'ONG s'engage à conserver à son siège à Luxembourg toutes les pièces afférentes à un cofinancement pour une durée de dix ans après la fin des activités telle que prévues dans le document de projet (et en tout état de cause jusqu'à la décharge formelle), c'est-à-dire les copies des factures et des pièces justificatives de toutes les dépenses dans le PED dépassant 25.000 euros, de toutes les dépenses hors PED, de toutes les dépenses d'encadrement (factures et billets d'avion en classe économie, transport local, hôtels, etc), ainsi que l'ensemble de la documentation relative au projet. L'ONGD garantit toutefois que le partenaire local conserve sur le terrain l'intégralité des factures et pièces justificatives relatives au projet.
- Si la situation sécuritaire ou la réglementation dans le pays ou la région d'intervention ne permettent pas la collecte de l'intégralité des pièces justificatives relatives au projet, l'ONG doit demander une dérogation au principe de la conservation des copies de documents au Ministère au moment de la soumission de la demande de financement. Dans ce cas de figure, le Ministère peut demander à l'ONG de lui fournir une déclaration sur l'honneur certifiant que les fonds publics ont été déboursés en conformité avec le document de projet. Dans ce même cas de figure, l'ONG veille à renforcer le suivi et le monitoring du projet pour réduire les risques de détournement de fonds selon le principe

de *due diligence*<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Définition du principe de « due diligence » selon ECHO: [\(1\)](#) *The Humanitarian Organisation (H.O.) shall follow up on the timely delivery and satisfactory quality of the received supplies, works or services. In cases where delivery was late or the quality or quantity fell below what was agreed with the Contractor, the H.O. shall take remedial measures to mitigate any negative consequences for the beneficiaries of humanitarian aid and to ensure sound financial management. Where the H.O. engages the services of a buying agent or other Contractor to conduct procurement on its behalf, the H.O. shall maintain full responsibility for the regularity of those procedures and shall exercise all due diligence to ensure their full compliance with the rules and procedures established herein. (2) Ethical procurement goes beyond merely respecting the letter of the law, it involves observing the principles which underlie Humanitarian aid, respecting the dignity of the beneficiaries and their right to efficient aid and ensuring complete accountability to the donor. Due diligence involves carrying out duties professionally, carefully and thoroughly, going well beyond the minimum effort. In order to be adequately diligent in procurement matters a Contracting Authority should be aware of the importance of good procurement planning and should have in place systems of identifying risks and managing them.*

**B. Modalités de financement**

Après envoi de la lettre d'accord de financement, le Ministère entame la procédure de paiement de la première tranche du (co-)financement.

Pour le paiement de tranches ultérieures, l'ONG doit faire un appel de fonds par courrier postal ou remis en mains propres, faisant état du bon déroulement du projet.

Le Ministère se réserve le droit de suspendre le paiement de tranches pour un ou plusieurs projets, si les rapports intermédiaires ou finaux n'ont pas été remis dans les délais prévus ou s'ils ne sont pas conformes au projet initial.

**1. Durée d'un projet d'action humanitaire***Projet d'aide d'urgence*

- Les demandes de financement relatives aux projets d'aide d'urgence en réponse à une catastrophe naturelle, à une crise humanitaire résultant directement d'une telle catastrophe ou de la survenance ou de l'intensification d'un conflit armé ou d'une crise violente peuvent être introduites endéans un délai d'un an à compter de la date de l'événement qui est à l'origine de la crise.
- La durée des projets d'aide d'urgence ne peut être supérieure à un an.

*Projet de reconstruction / réhabilitation*

- Les demandes de financement relatives aux programmes de réhabilitation et de reconstruction suite à une crise peuvent, en règle générale, être introduites endéans un délai de trois ans à compter de la date de l'événement qui est à l'origine de la crise.
- En principe, la durée des programmes de réhabilitation et de reconstruction ne peut être supérieure à trois ans.

*Projets de prévention / réduction des risques / résilience*

- Pour des programmes dans le domaine de la réduction des risques et du renforcement de la résilience aux chocs de populations vulnérables, de prévention de crises, de surveillance et d'alerte précoce, de préparation à des catastrophes futures, de sensibilisation de communautés à risque, la durée est en principe fixée à trois ans.
- Pour les programmes de prévention / réduction des risques à base communautaire et dont les résultats sont destinés à être multipliés ultérieurement au profit d'autres communautés à risque ou dans le cadre de programmes de développement à long terme, le Ministère se réserve le droit de fixer, au cas par cas, une durée maximale.

*Projet d'urgence, de réhabilitation ou de réduction de risques dans le cadre de crises*

*complexes<sup>3</sup> et de crises oubliées*

- Pour des programmes visant à mitiger les impacts néfastes sur les populations vulnérables dans le contexte de crises complexes et de crises oubliées, une durée maximale ne peut être fixée. Le Ministère se réserve dès lors le droit de fixer, au cas par cas, une durée maximale.
- Les crises oubliées sont classifiées par les évaluations annuelles publiées par la Commission européenne (ECHO), à savoir le « Forgotten Crisis Assessment »<sup>4</sup>.
- Le taux et les modalités de (co-)financement sont déterminés suivant la nature de la réponse, revêtue soit d'un caractère d'aide d'urgence soit d'un caractère de réhabilitation ou de réduction des risques.

Conformément au Consensus européen sur l'aide humanitaire (article 77) ainsi qu'aux Conclusions du Conseil relatives à l'approche de l'UE sur la résilience (article 10.d), et afin de promouvoir une approche holistique et intégrée selon les principes de « LRRD » (*Linking Relief, Rehabilitation and Development*) et de résilience, le Ministère invite les ONG qui désirent poursuivre un projet de reconstruction / réhabilitation ou un projet de prévention / réduction des risques / résilience au-delà de 3 ans, à soumettre leur demande via la ligne « développement » (co-financement simple ou intégration dans un accord-cadre).

Au cas où une ONG agréée désire financer un projet dans le domaine de la résilience pour une période dépassant la durée maximale de trois ans d'un projet de reconstruction / réhabilitation / prévention, mais que la logique d'intervention de l'action ne s'inscrit pas dans la stratégie de l'accord cadre ou qu'il n'y a pas de fonds disponibles sous la rubrique « projets à définir », l'ONG peut se voir accorder, exceptionnellement et dans les limites des disponibilités budgétaires du MAE, un cofinancement en sus de l'accord cadre. Ce cofinancement dans le domaine de la résilience est soumis à une série de conditions :

- Une action de développement à long terme ressortant d'une action d'urgence, de réhabilitation ou de prévention devra se confiner dans le cadre de la logique d'intervention de l'action initiale. En principe, les activités, le secteur, la localisation géographique et les acteurs ne peuvent varier qu'en fonction des besoins conditionnés par l'évolution du contexte de la crise.

*Exemple 1: Un projet d'assistance nutritionnelle dans une zone précise de l'Ogaden en Ethiopie du sud-est devra, par la suite, se confiner dans le même secteur (sécurité alimentaire) et dans cette même région en ciblant les mêmes communautés.*

*Exemple 2: Un projet d'assistance médicale dans un ou plusieurs quartiers de Goma en RDC devra, par la suite, se confiner dans le même secteur (santé) et dans ces mêmes quartiers.*

---

<sup>3</sup> Définition de « crise complexe » selon ALNAP: "A situation with complex social, political and economic origins which involves the breakdown of state structures, the disputed legitimacy of host authorities, the abuse of human rights and possibly armed conflict that creates humanitarian needs". ([www.alnap.org/material/79.aspx](http://www.alnap.org/material/79.aspx))

<sup>4</sup> Methodology for the identification of priority countries for the European Commission Humanitarian Aid « GNA and FCA » : [http://ec.europa.eu/echo/files/policies/strategy/methodology\\_2011\\_2012.pdf](http://ec.europa.eu/echo/files/policies/strategy/methodology_2011_2012.pdf)

<http://cooperation.mae.lu/fr/Espace-restreint-ONG-agreees> - espace documentaire ONG

- Ni le budget total, ni la durée de l'action initiale ne peuvent être soumis à des changements substantiels.

*Exemple: Un projet de réhabilitation de moyens de subsistance d'une durée initiale de trois ans ne pourra être refinancé sous forme d'un cofinancement, en sus d'un accord cadre existant, pour une durée supérieure à trois ans, et en tout état de cause sa durée ne pourra dépasser la durée de l'accord cadre en vigueur.*

- Ces cofinancements doivent avoir pour objectif de renforcer l'autonomie des communautés, de créer des synergies avec d'autres bailleurs ou partenaires, être coordonnées avec les autorités locales et s'inscrire dans la stratégie de développement nationale afin d'amplifier l'impact et la durabilité des actions.
- Concernant les taux de cofinancement, les cofinancements dans le domaine de la résilience sont régis par les mêmes modalités que les cofinancements ordinaires.
- Si un financement public subséquent est souhaité au terme de la durée d'un tel cofinancement dans le domaine de la résilience, l'action est à nouveau soumise aux « Conditions générales régissant les relations contractuelles entre le MAE et les ONG ».

Le Ministère invite par ailleurs toute ONG agréée, désirant financer un projet de réhabilitation ou de prévention pour une période dépassant la durée maximale de trois ans, à l'informer, dès le début de la phase de transition, du parcours financier prévu du projet à travers l'éventail des instruments de financement du MAE.

## **2. Les appels à proposition**

En réponse à des catastrophes humanitaires de grande envergure et dans la limite de ses disponibilités budgétaires, le Ministère peut lancer des appels à proposition. L'objectif de l'appel à proposition consiste, notamment, à apporter, moyennant une approche coordonnée et à travers la sélection des projets cohérents et pertinents, un apport luxembourgeois à la réponse d'urgence internationale en matière humanitaire.

Les propositions de projets seront départagées, dans un premier temps, selon les critères d'éligibilité suivants : La demande doit être introduite dans les délais fixés par le Ministère ; le projet proposé doit s'inscrire dans les orientations stratégiques du Ministère ; l'ONG ne peut en principe introduire plus qu'un projet par appel à proposition ; le dossier de demande de cofinancement doit être complet et conforme au schéma pour les propositions de (co)financement du Ministère ; ni le montage financier, ni le plan de financement ne doivent contenir des erreurs de calcul ; la durée du projet proposé ne doit pas dépasser un an ; l'ONG doit être à jour concernant les rapports annuels/finaux à remettre au Ministère, ainsi que les

remboursements de solde de projets antérieurs.

Les propositions seront, dans un deuxième temps, analysées et départagées selon les critères d'appréciation suivants :

- Cohérence et pertinence
- Faisabilité et efficacité ;
- Suivi et évaluation ;
- Appropriation local et partenariats

La liste exhaustive des critères d'appréciation est jointe en annexe du présent document.

### **3. Définition de la part ONG**

Est considéré comme contribution de l'ONG, son apport en espèces (collectés à Luxembourg) et, le cas échéant, l'apport en espèces de ses partenaires luxembourgeois. Ni les apports locaux en espèces, ni les apports locaux immobiliers valorisés ne sont considérés comme faisant partie de la contribution de l'ONG luxembourgeoise.

Toute contribution d'une ONG d'un autre pays membre de l'OCDE, de la Commission européenne ou d'une ONG partenaire d'un même réseau d'une ONG internationale est considérée comme apport d'un autre bailleur de fonds et non éligible au cofinancement.

### **4. Définition de la part du Ministère**

#### *Projet d'aide d'urgence*

Les projets d'action humanitaire d'urgence peuvent bénéficier d'un financement intégral ou partiel, le niveau de la contribution financière allouée, le cas échéant par le Ministère étant fixé d'un commun accord entre l'ONG et le Ministère. En règle générale, le financement de l'aide d'urgence est pris en charge à hauteur de cent pour cent de la part luxembourgeoise par le Ministère, à moins que l'ONG n'ait récolté des dons privés en réponse à cette crise et qu'elle ait décidé d'intégrer ces fonds au financement du projet ou qu'une partie du budget du programme ne soit couvert par l'apport d'autres bailleurs de fonds.

#### *Projets de réhabilitation/ reconstruction et programmes de prévention / réduction des risques*

Les projets de réhabilitation ou de reconstruction et les programmes de prévention ou de réduction des risques bénéficient d'un cofinancement à hauteur de quatre-vingt-cinq pour cent de la part luxembourgeoise, l'ONG prenant en charge le financement de quinze pour cent de cette part.

#### *Projet dans un contexte de crise complexe*

<http://cooperation.mae.lu/fr/Espace-restreint-ONG-agreees> - espace documentaire ONG

Les taux de (co-)financement des projets mis en œuvre dans un contexte de crise complexe ou prolongée sont déterminés suivant la nature de la réponse, revêtue soit d'un caractère d'aide d'urgence soit d'un caractère de réhabilitation ou de réduction des risques.

## **5. Les rapports intermédiaires et finaux et les modalités de financement**

Les rapports intermédiaires et finaux doivent être rédigés selon les schémas de présentation du Ministère (disponibles dans l'espace documentaire ONG sur le site de la coopération du Ministère). Le Ministère demande aux ONG humanitaires de respecter ces schémas dans la mesure du possible.

Etant donné que la remise des rapports est liée aux dates de début et de fin de la mise en œuvre d'un projet, l'ONG doit informer le Ministère dans la demande de (co-)financement des dates prévues de début et de fin du projet. Sans information de la part de l'ONG signataire, le Ministère considère la date de transmission par courrier et, le même jour, par voie électronique de la demande de (co-)financement comme date de début du projet. La date de début du projet et, par conséquent, la date d'éligibilité des dépenses, ne peut être antérieure à la date de soumission du projet.

Pour un projet d'une durée inférieure ou égale à un an, un rapport final est dû au Ministère au plus tard six mois après la fin prévue du projet ou toute autre date de fin de projet que le Ministère a approuvé par écrit en cours de réalisation du projet.

Pour un projet d'une durée supérieure à un an, un rapport intermédiaire doit être présenté au Ministère 12 à 15 mois à compter de la date de la lettre de confirmation. Par la suite, l'ONG remettra un autre rapport intermédiaire au plus tard douze mois après le dépôt du précédent rapport intermédiaire et ce jusqu'à achèvement du programme et remise subséquente du rapport de réalisation, la remise de ce rapport final devant se faire au plus tard six mois après la fin du programme. Les tranches à verser au cours des années suivantes sont sujettes à l'appréciation par le Ministère des rapports intermédiaires faisant état du bon déroulement du projet ainsi qu'à l'approbation des budgets respectifs par le Parlement.

Pour les projets d'une durée inférieure ou égale à un an, payés en deux tranches, la demande de versement de la deuxième tranche ne doit pas obligatoirement être accompagnée d'un rapport intermédiaire. En général, il suffit que l'ONG fasse un appel de fonds par courrier, accompagné d'une note descriptive de trois pages, faisant état du bon déroulement du projet.

## **6. La demande de modification**

Toute modification substantielle du projet par rapport au document de projet doit faire l'objet d'une demande de modification écrite préalable adressée au Ministère par voie de courrier ou de courriel. Le Ministère se prononcera par rapport aux modifications proposées par voie de

courrier ou de courriel dans un délai de dix jours ouvrables, la date d'envoi du courrier ou du courriel de la demande de modification faisant foi ; ce délai dépassé, la modification peut être considérée comme approuvée.

Les rallonges budgétaires sont autorisées, à titre exceptionnel, pour couvrir les frais d'activités additionnelles qui permettent d'atteindre d'avantage les bénéficiaires. Les frais qui seront couverts par la ligne budgétaire *III.3.1. Imprévus, inflation et risque de cours de change (plafond : 5%)* ne pourront pas faire l'objet d'une rallonge budgétaire.

Les modifications suivantes doivent faire l'objet d'une demande écrite préalable :

- tout changement dans le financement du projet (désistement d'un autre bailleur ou révision du budget prévisionnel global du projet) qui engendre une variation de 10 pour cent de la part luxembourgeoise du budget prévisionnel, et donc du prorata de financement du Ministère dans le budget global ;
- toute variation d'une rubrique du projet dépassant vingt-cinq pour cent du poste budgétaire initial (p.ex. la ligne III.2.3. Acquisition de biens mobiliers) ;
- toute variation du nombre de bénéficiaires dépassant vingt-cinq pour cent ;
- tout changement significatif relatif à l'attribution géographique du projet ;
- toute prolongation dépassant un mois;
- tout changement majeur relatif aux grandes catégories d'activités prévues par le projet ;
- tout changement ayant un impact sur les objectifs spécifiques ou les résultats attendus du projet initialement définis.

L'ONG veille à tenir le MAEE informé des évolutions suivantes dès que possible :

- toute prévision de non dépense de plus de dix pour cent de la part luxembourgeoise du budget prévisionnel du projet ;

7. **Eligibilité des frais** (informations supplémentaires dans le document « schéma de présentation »)

- Les frais sont éligibles à compter de la date de début du projet c'est-à-dire la date de transmission par courrier ou courriel et, le même jour, par voie électronique de la demande de (co)financement, à l'exception des frais d'évaluation (« needs assessments »), de conception et de formulation du projet déboursés au cours des trois mois qui précèdent la date de la demande de (co-)financement. Les frais des audits ou évaluations réalisés après la fin du projet sont également éligibles.

- Les frais de formation du personnel local engagés dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet humanitaire peuvent faire l'objet d'un (co-)financement de la part du Ministère.
- Les dépenses pour salaires et frais connexes d'expatriés engagés dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet humanitaire peuvent faire l'objet d'un (co-)financement de la part du Ministère, quelle que soit leur nationalité.
- Les frais en rapport avec les activités ayant pour but de contribuer à la visibilité de l'ONG dans le pays d'intervention ou de son partenaire local dans la mise en œuvre du projet en question ou du Ministère en tant que bailleur de fonds de ce projet peuvent faire l'objet d'un financement du Ministère, sans que ces frais ne puissent cependant dépasser un montant égal à un pour cent de la part luxembourgeoise du budget prévisionnel global du projet. En outre, le Ministère exige que les activités en question et la visibilité qui en résulte soient en rapport avec les parts financières de chacun des partenaires impliqués. Par ailleurs, le Ministère demande à ses partenaires de veiller au respect des codes de bonne conduite généralement reconnus en la matière. Les activités de l'ONG à des fins de collecte de fonds restent soumises aux principes fixés par le Ministère dans le domaine de la sensibilisation et de l'éducation au développement.
- Les frais de suivi, de monitoring et d'évaluation du projet humanitaire peuvent faire l'objet d'un (co-)financement de la part de la Coopération luxembourgeoise.
- L'utilisation de fonds publics luxembourgeois pour couvrir une obligation de fonds privés imposée à une ONG dans le cadre d'un autre cofinancement public n'est pas permise.

## **8. Clôture et décharges des projets humanitaires**

Après avoir reçu le rapport final du projet, le Ministère procède à l'analyse de ce rapport en vue de sa clôture. Il s'engage à entamer la procédure en vue de la décharge dans un délai de trois mois après réception du rapport final.

D'éventuels fonds perçus en trop (le solde restant après exécution complète ou partielle des activités prévues dans le budget prévisionnel) seront restitués à la Trésorerie de l'Etat sur demande du Ministère, et ce à partir d'un montant de 5 euros et au prorata de la participation du Ministère au financement du projet. Dans le cas d'un projet à bailleurs multiples, le principe du remboursement au prorata de la participation du Ministère est abrogé si les lignes budgétaires à couvrir par l'ONG luxembourgeoise ont clairement été indiqués par l'ONG dans le budget prévisionnel (« earmarking of budget items »). A titre exceptionnel, le Ministère peut approuver une réaffectation du solde à d'autres activités liées au projet initial, sous condition que ces activités se déroulent dans l'échéancier initialement approuvé.

La copie de l'avis de débit relatif au remboursement du solde doit être envoyée au Ministère au plus tard six semaines à compter de la demande de remboursement, afin que le dossier

puisse être clôturé.

Après la clôture définitive, le Ministère accorde une décharge formelle à l'ONG.

### **III. FRAIS ADMINISTRATIFS**

Se référer aux Conditions générales régissant les relations contractuelles entre le Ministère des Affaires étrangères et les organisations non gouvernementales de développement.